

Condensation

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 22 janvier 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention annuelle aux communes pour le fonctionnement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire", a donné le 21 février 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1) Conformément à l'usage, les alinéas 1er, 3 et 4 doivent être omis.

2) L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 150, modifié par les décrets du 27 mars 1985 et du 27 avril 1989;"

3) L'alinéa 5, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ..."
(la date est illisible sur le document transmis au Conseil d'Etat).

4) A l'alinéa 7, devenant l'alinéa 4, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article 165/2 en projet reproduit l'article 150, alinéa 7, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'article 1er doit, dès lors, être omis.

.../...

Article 2 (devenant l'article 1er).

La rédaction suivante est proposée, de l'accord du délégué du Ministre :

"Article 1er.-

Il est inséré dans le livre III, titre V, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, un article 165/2 rédigé comme suit :

"Article 165/2.- Peut bénéficier de la subvention annuelle, la commune dont la Commission consultative communale d'aménagement du territoire justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande, de l'exercice de ses compétences conformément au règlement d'ordre intérieur arrêté par l'Exécutif, notamment en ce qui concerne le nombre minimum de réunions par an".

Article 3 (devenant l'article 2).

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :
"Un article 165/3 rédigé ...".

De l'accord du délégué du Ministre, la première phrase de l'alinéa 2 de l'article en projet doit être rédigée comme suit :

"La demande adressée à l'Exécutif est introduite par le collège des bourgmestre et échevins auprès de l'Inspection générale de l'aménagement du territoire, dans les trois premiers mois qui suivent l'année pour laquelle la subvention est sollicitée".

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

Il faut écrire : "Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé ...".

OBSERVATION FINALE.

Le Conseil d'Etat constate que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, n'a, à ce jour, pas encore été publié au Moniteur belge. Il convient qu'il soit publié avant le présent projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.